

N° 180

# SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1972-1973

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 19 décembre 1972.

## PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*relatif au régime des eaux dans les départements de la Guadeloupe,  
de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion,*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

---

(Renvoyé à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une Commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

---

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4<sup>e</sup> législ.) : 2551, 2752 et in-8° 751.

---

Eau. — Départements d'Outre-Mer (D. O. M.) - Code du domaine de l'Etat - Code civil.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

## PROJET DE LOI

### Article premier.

Les dispositions de l'article L. 90 du Code du domaine de l'Etat sont remplacées par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 90.* — Dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, font partie du domaine public de l'Etat sous réserve des droits régulièrement acquis par les usagers et propriétaires riverains à la date du 6 avril 1948 :

« — toutes les eaux stagnantes ou courantes, à l'exception des eaux pluviales, même lorsqu'elles sont accumulées artificiellement ;

« — tous les cours d'eau, navigables, flottables ou non, naturels ou artificiels ;

« — les sources ;

« — par dérogation aux dispositions de l'article 552 du Code civil, les eaux souterraines.

« Toutefois, tout propriétaire peut, sans autorisation, utiliser, dans les limites fixées par décret en Conseil d'Etat, l'eau provenant de sources situées ou de puits creusés sur son fonds pour l'usage domestique ou pour les besoins de l'exploitation agricole. Une autorisation est néanmoins nécessaire pour l'usage de ces eaux aux fins d'irrigation dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion. Les prélèvements effectués à ce titre ne sont pas assujettis à redevance domaniale. »

### Art. 2.

Les dispositions de l'article 641 du Code civil sont applicables, en ce qui concerne les eaux pluviales, dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 18 décembre 1972.

Le Président,

Signé : Achille PERETTI.